

Instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers.

Certaines situations « humanitaires » spécifiques peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour d'un étranger en application de l'ancien article 9, alinéa trois et de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

1. Procédures de longue durée

1.1 Etrangers engagés dans une procédure d'asile déraisonnablement longue de 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou de 4 ans (isolés, autres familles)

Cette situation concerne l'étranger dont la procédure d'asile est engagée depuis au moins quatre ans devant les instances d'asile, à savoir, l'Office des étrangers (OE), le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), ou la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (entre-temps supprimée), ou encore l'étranger qui a dû attendre au moins quatre ans avant que ces mêmes instances ne lui signifient une décision exécutoire sur sa demande d'asile.

Le délai de quatre ans est ramené à trois pour tout étranger ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et pourvoyant à leur entretien. Ces enfants doivent avoir été scolarisés régulièrement (maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur) durant la procédure d'asile et/ou durant la période de séjour suivant la procédure d'asile.

La période de trois ou quatre ans est calculée à compter de la date d'introduction de la demande d'asile auprès du service compétent tel que visé à l'article 71/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, jusqu'à la date de notification d'une décision exécutoire qui clôture la demande d'asile.

Si le Conseil d'Etat ou le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision relative à la demande d'asile, le délai dans lequel cette instance s'est prononcée est pris en considération. Il en va de même pour le délai nécessaire à l'instance d'asile concernée pour se prononcer sur la demande d'asile.

Il ne sera pas tenu compte de la durée de la procédure d'asile si cette durée est entièrement ou partiellement due au comportement abusif du demandeur.

1.2 Les étrangers dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue (4 ans pour les familles avec enfants scolarisés ou 5 ans pour les isolés et les autres familles), où la procédure devant le Conseil d'Etat et/ou une procédure de régularisation subséquent(e)(s) à la procédure d'asile est/sont comptabilisé(s).

Cette situation concerne tout étranger dont la procédure d'asile, complétée par la durée du recours en annulation contre la décision des instances d'asile auprès du Conseil d'Etat et/ou la procédure d'examen de la demande d'obtention d'une autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers, déposée durant ou après la procédure d'asile, dure déjà depuis 5 ans ou a duré au moins 5 ans, parce que le Conseil d'Etat (demande d'asile) ou l'Office des étrangers (demande de séjour) n'a pas pris de décision pendant ce laps de temps.

Le recours en annulation auprès du Conseil d'Etat ou la demande de séjour, en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit, soit encore être pendant, soit avoir été clôturé après le 18 mars 2008 [*la date de l'accord de gouvernement*].

La demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers doit être introduite avant le 18 mars 2008.

Le délai de cinq ans est ramené à quatre pour tout étranger ayant un ou plusieurs enfants à sa charge et pourvoyant à leur entretien. Ces enfants doivent avoir été scolarisés régulièrement (maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur) durant la procédure d'asile et/ou durant la période de séjour suivant la procédure d'asile.

L'échéance dans le cadre de la procédure de l'article 9, alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers suivant la procédure d'asile (ou la procédure d'asile et le Conseil d'Etat) n'est prise en considération que si la demande a été introduite dans les cinq mois suivant la décision définitive des instances d'asile ou du Conseil d'Etat.

Les échéances de quatre ou cinq ans comprennent également tous les délais légaux pour l'introduction d'un recours s'agissant d'une décision négative concernant la demande d'asile. Le délai entre la date de la signification à la personne concernée de la décision définitive relative à sa demande d'asile et celle à laquelle, éventuellement, une demande sur la base de l'article 9,3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers a été introduite, est également comptabilisé, ce délai étant toutefois limité à deux mois.

Le troisième paragraphe ainsi que le dernier paragraphe sous '1.1' sont également d'application ici.

2. Certaines situations humanitaires urgentes

L'on peut considérer comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH.

Les situations suivantes sont considérées comme situations humanitaires urgentes. Cette énumération n'empêche pas le ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans d'autres cas que ceux énoncés ci-dessous et de les considérer comme étant des situations humanitaires urgentes. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux étrangers appartenant à un groupe vulnérable.

- 2.1 L'étranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec son enfant ;
- 2.2. L'étranger, auteur d'un enfant mineur, citoyen de l'UE, pour autant que cet enfant dispose de moyens d'existence suffisants, éventuellement procurés par ce parent, et que ce parent prenne effectivement soin de l'enfant ;
- 2.3. Les membres de famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE ;
- 2.4. L'étranger qui a été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur et qui est retourné dans son pays d'origine (que ce soit ou non par la contrainte) et qui ne peut invoquer un droit de retour tel que prévu par la loi et les arrêtés royaux, - comme par exemple, l'étranger dont le passeport ou le titre de séjour a été confisqué lors de son retour dans le pays d'origine ou la jeune fille qui a été mariée de force, - pour autant qu'il puisse apporter les preuves de cette situation ;
- 2.5. Les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun ;
- 2.6. Les étrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'Etat belge mais qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur retour dans le pays d'origine ;
- 2.7. Les familles avec des enfants scolarisés dont la procédure d'asile est clôturée ou pendante, à condition que :
 - 1) elles puissent justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans en Belgique et qu'elles aient introduit une demande d'asile avant le 1er juin 2007, - date de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'asile, - et que l'examen de cette demande par les instances d'asile, à savoir, l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux Réfugiés et au Apatrides, le cas échéant, l'ex Commission permanente de recours des Réfugiés, ait au moins duré un an. La période requise de 5 ans de séjour ininterrompu prend cours à la date de la première demande d'asile;

2) l(es) enfant(s) scolarisé(s) fréquente(nt) depuis au moins le 1er septembre 2007 un établissement d'enseignement reconnu, organisé et subventionné par une des Communautés dont ils ont suivi régulièrement les cours de l'enseignement maternelle, primaire, secondaire et/ou supérieur durant la procédure d'asile et/ou durant la période qui a suivi la procédure d'asile ;

- 2.8 Pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération.

Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques.

L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué.

Entrent en considération les étrangers suivants :

A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ;
Et qui, avant le 18 mars 2008 [*la date de l'accord de gouvernement*], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.

B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.

Pour ce faire :

Dans les trois mois de la demande, le dossier doit être complété par un avis positif, délivré par les Régions, quant à l'octroi du permis de travail B sollicité.

Ou

Le dossier doit être complété par un permis de travail B, délivré par les Régions, et ce sur base d'une Attestation d'Immatriculation de 3 mois délivrée à cet effet.

Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble.

Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :

- Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.
- La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.
- Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins.

Le cas échéant, le ministre ou son délégué tiendra compte des avis des autorités locales ou d'un service agréé pour un ou l'ensemble des éléments précités.

L'autorisation de séjour accordée aux personnes visées au point B ne sera accordée que pour un an et sous condition suspensive de l'octroi d'un permis de travail B par les Régions. L'autorisation de séjour ne sera renouvelée après un an que si à ce moment les mêmes conditions que celles prévues au permis de travail B sont remplies et que la personne a effectivement travaillé durant la première année.

Le ministre ou son délégué évalue si l'intéressé entre en considération (comme prévu aux points 2.8.A. ou 2.8.B.), si le dossier est complet et si le dossier n'est pas manifestement non fondé.

Si tel est le cas,

- il peut estimer que le dossier est suffisamment motivé pour juger que l'intéressé justifie d'un ancrage local durable.
- ou le ministre soumet le dossier à la Commission consultative des étrangers pour un avis non contraignant. La Commission consultative des étrangers peut convoquer et entendre l'intéressé. Si, par la suite, le ministre ou son délégué s'écarte de cet avis, il lui revient de motiver sa décision.

Dispositions finale générale

Cette instruction n'est applicable ni aux personnes constituant un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale ni aux personnes ayant tenté de manière manifeste de tromper les pouvoirs publics belges ou ayant commis une fraude.

Les étrangers qui répondent aux conditions mentionnées ci-dessus et qui ont déjà introduit une demande en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou l'actuel article 9bis de la loi sur les étrangers, ne doivent pas réintroduire une nouvelle demande. Ils ont, le cas échéant, la possibilité de compléter leur dossier par une lettre recommandée à l'Office des Etrangers. Dans les cas visés au point 2.8, ce complément doit être transmis par lettre recommandée dans les trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009.